



**CONSEIL
MUNICIPAL**

26 février 2020

COMPTE-RENDU

Régulièrement convoqué, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, le mercredi 26 février 2020, à 18h30 à l'Hôtel de Ville en salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Christian CHASSON**.

Sont présents :

- Christian CHASSON
- Josette GAILLARDET
- Alain MOREL
- Jean-Marie CHAUVET
- Jean-Marie ROCHE
- François CHEILAN
- Marie-José BOUVET
- Marie-José DUCHEMANN
- Alain JOUBERT
- Marlène AUGIER
- Nathalie GIRARD
- Sandra LUCZAK
- Gilles MOURGUES
- Jacques ROUSSET
- Laurent RUMEAU
- Caroline MEYER [à partir du point 3](#)
- Myriam MENICHINI BERTO
- Christian ONTIVEROS
- Nicole FERNAY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Brigitte RAMBIER a donné pouvoir à Alain MOREL
- Marielle VIDAL a donné pouvoir à Jean-Marie CHAUVET
- Caroline BRIET SCHIMBERG a donné pouvoir à Josette GAILLARDET

Absents excusés :

- Jean-Luc VIVALDI
- Daniel TANGHERONI
- Patrick GABET
- Audrey EUTROPIO ROMAN
- Caroline MEYER [jusqu'au point 2](#)
- Gérard MENICHINI

Secrétaire de séance :

- Sandra LUCZAK

Assistent également à la séance :

- Elisabeth SALLEY, Directrice Générale des Services (DGS)
- Elisabeth EDET, Responsable Ressources
- Josiane PAGLIERO, Responsable Urbanisme et Foncier
- Philippe SANTOS-MARQUES, futur Responsable des Services Techniques

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du dernier Conseil de la mandature et souhaite la bienvenue au public plus nombreux que d'accoutumée.

Monsieur le Maire souhaite remercier les Elus pour le travail accompli ainsi que les services sans lesquels les Elus ne pourraient pas mettre en œuvre leur décision.

Philippe SANTOS-MARQUES se présente, recruté depuis le 1^{er} janvier 2020 en qualité de futur Responsable des Services Techniques, en remplacement de Patrick MACIOCI partira à la retraite au mois d'avril prochain.

Nathalie GIRARD demande ce qu'il en est du déménagement et de la relation avec les agents des Services Techniques. Philippe SANTOS-MARQUES répond qu'il a déjà organisé une réunion, qu'il met les choses en place au fur et à mesure.

1. Approbation compte-rendu précédente séance

Le compte-rendu de la séance du **18 décembre 2019** est soumis à l'approbation du Conseil.

Jacques ROUSSET demande des explications sur le point en Questions Diverses relatif au propos de Nathalie GIRARD exposant que lors des commémorations du 11 novembre dernier, il aurait été dit que les enfants de la Madeleine ne viendraient pas tant qu'elle serait Présidente.

Le texte sera corrigé comme suit : les enfants de l'école Sainte Madeleine.

VOTE	Pour : 21	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

2. Compte rendu décisions du Maire

Monsieur le Maire porte à la connaissance des Conseillers municipaux les décisions qu'il a prises depuis la séance du 18 décembre 2019, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal N°110-2015 du 2 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire, à savoir :

N°	Date	Objet
01-2020	10/01	Contrat d'entretien d'installation d'éclairage public – Société LUMI MAGS – Durée : 3 ans à compter du 01/01/2020 Montant : ❖ 11 euros HT – Prix unitaire de base pour un point lumineux, ❖ 6 787 euros HT – Montant prévisionnel annuel pour 617 points lumineux.
02-2020	15/01	Contrat de prestation de service – Repérage amiante et plomb Bâtiment CLSH Les Marmoussets – DEKRA – Montant : 3 600 euros HT
03-2020	15/01	Contrat de Maîtrise d'œuvre pour travaux de création d'un bloc sanitaires à l'École Primaire – Justin ESPADA Architecte - Montant : 6 950 € HT

- 02-2020 : Gilles MOURGUES demande le détail des 3 600 € HT ; François CHEILAN répond qu'il s'agit d'un repérage précis d'amiante et plomb avant les travaux.

- 03-2020 : Christian ONTIVEROS remarque qu'il n'y a pas de prix ; Monsieur le Maire répond que c'est une prestation de 6 950 € HT.

3. Marchés Publics – Modification Règlement Interne de la Commande Publique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les règlements de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1^{er} janvier 2020 ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 31 octobre 2019.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux seuils s'appliquant aux procédures formalisées (art. R 2124-1 du code de la commande publique) sont les suivants pour les collectivités locales :

- Marchés de fournitures et services	Montant estimatif égal ou supérieur à 214 000 euros HT
- Marchés de travaux	Montant estimatif égal ou supérieur à 5 350 000 euros HT

Il est rappelé que lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés publics selon l'une des procédures formalisées suivantes :

- l'appel d'offres (art. L 2124-2 du code de la commande publique) ;
- la procédure avec négociation (art. L 2124-3 du code de la commande publique) ;
- le dialogue compétitif (art. L 2124-4 du code de la commande publique).

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur a recours à un **Marché A Procédure Adaptée (MAPA)** dont il détermine librement les modalités sous condition de respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Il convient également de rappeler les directives applicables depuis le 1^{er} octobre 2018 aux marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 25 000 euros HT, seuil désormais fixé à 40 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- une complète dématérialisation des procédures de marchés publics. En effet, la procédure des marchés est intégralement conduite via une plate-forme d'achat dématérialisée, dite « Profil d'acheteur », mise à disposition sur internet par les acheteurs, à destination des entreprises candidates. Elle permet l'accès aux marchés et aux documents de consultation ainsi que le dépôt des offres par voie électronique.
- le déploiement des obligations de publication des données essentielles des marchés publics et contrats de concessions.

Au vu de ces dernières modifications législatives de la Commande Publique, il convient de modifier en conséquence le **Règlement Interne de la Commande Publique (RICP)** que la commune a volontairement mis en place et fait évoluer depuis 2007 et qui définit principalement la forme que doivent prendre les MAPA passés par la Commune. Il ne traite pas des procédures formalisées dont la forme et les procédures de passation sont fixées de manière impérative par la réglementation des marchés publics.

Il est proposé au Conseil d'adopter le RICP joint à la présente délibération, qui décrit les modalités internes, propres à la commune, applicables aux MAPA.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu les seuils européens applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux marchés publics et aux contrats de concession, publiés au Journal officiel de l'Union Européenne du 31 octobre 2019,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes,

Vu le **Règlement Interne de la Commande Publique** ci-annexé,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : d'**ADOPTER** le **Règlement Interne de la Commande Publique** dont les modalités applicables aux **Marchés A Procédure Adaptée** sont décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

4. Ressources Humaines – Préfecture - Convention mise sous pli élections municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une convention de prestations de services sera signée entre la Commune et la Préfecture pour la mise sous pli de la propagande destinée aux électeurs.

Le montant de la dotation à percevoir de l'Etat est calculé sur la base d'un montant fixe de :

- 0.25 € par électeur, inscrit sur les listes électorales générale et complémentaire municipales, pour le 1^{er} tour du scrutin.

- 0.20 € par électeur, inscrit sur les listes électorales générale et complémentaire municipales, pour le 2^{ème} tour du scrutin.

Il est proposé que les agents municipaux titulaires, volontaires, participent aux travaux de mise sous pli de la

propagande électorale moyennant une rémunération, par pli traité, de 0.25 € et 0.20 € brut.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** les termes de la convention à passer avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône portant financement pour la mise sous pli de la propagande destinée aux électeurs,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente,

Article 3 : d'**ADOPTER** les dispositions concernant la rémunération des travaux de mise sous pli,

Article 3 : d'**INSCRIRE** les crédits correspondants au Budget Primitif 2020.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

5. Finances – Compte de Gestion 2019

Rapporteur : Alain MOREL

Le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour le budget principal, joint en annexe, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est proposé au Conseil Municipal de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte tenu du nombre important de pages du compte de gestion, seul un extrait est annexé à la présente note de synthèse. Le document complet est consultable par tous les Elus en Mairie, sur demande auprès de la Responsable des Ressources.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission des Finances en date du 10 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2019.

Article 2 : de **PRÉCISER** que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

6. Finances – Compte Administratif 2019

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent qu'il quitte la séance sur ce point et précise qu'il ne prendra part ni au débat ni au vote.

Alain MOREL assure la présidence de ce point à l'ordre du jour.

Rapporteur : Alain MOREL

Le Compte Administratif 2019 du budget principal de la commune, joint en annexe, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

D'après le budget primitif et les décisions modificatives relatives à l'exercice considéré, le Compte Administratif 2019 peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement en €		Fonctionnement en €		Ensemble en €	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice 2019	3 039 956.32	2 131 720.30	4 466 268.15	5 380 217.03	7 506 224.47	7 511 937.33
Résultats exercice	-908 236.02			913 948.88	-908 236.02	913 948.88
Résultats 2018 reportés		359 911.73		1 132 876.39		1 492 788.12
TOTAUX	3 039 956.32	2 491 632.03	4 466 268.15	6 513 093.42	7 506 224.47	9 004 725.45
Résultats de clôture 2019	-548 324.29			2 046 825.27		1 498 500.98
Restes A Réaliser	883 797.18	1 178 869.90			883 797.18	1 178 869.90
TOTAUX CUMULES	3 923 753.50	3 670 501.93	4 466 268.15	6 513 093.42	8 390 021.65	10 183 595.35
Résultats 2019 avec RAR	-253 251 57			2 046 825.27		1 793 573.70

Compte tenu du nombre important de pages du document budgétaire officiel, seul un extrait est annexé à la présente note de synthèse. Le document budgétaire officiel complet est consultable par tous les Elus en Mairie, sur demande auprès de la Responsable des Ressources.

Nathalie GIRARD dit que les questions ont été posées en commission et que c'était clair.

Jacques ROUSSET demande au Maire de sortir, conformément au texte en vigueur, et félicite le public nombreux d'être présent.

Il exprime que le Compte Administratif est conforme au Budget Primitif ; il félicite la sincérité des comptes et la confiance qu'il accorde au Maire car la question de l'honnêteté est importante.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, et la note brève et synthétique jointe à la présente,

Vu le Compte Administratif 2019 joint à la présente,

Vu la Commission des Finances en date du 10 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de **CONSTATER** que Monsieur le Maire ni ne participe au débat ni ne prend part au vote,

Article 2 : de **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : de **VOTER** et d'**ARRÊTER** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

VOTE

Pour : 21

Contre :

Abstention :

7. Finances – Affectation résultat 2019

Rapporteur : Alain MOREL

Il s'agit pour le Conseil municipal, qui a préalablement adopté les comptes de gestion et administratif de l'exercice 2019, de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de la Commune.

Le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

Résultats 2018 reportés	Résultats de l'exercice 2019	Résultats de clôture Exercice 2019
INVESTISSEMENT		
359 911.73	-908 236.02	-548 324.29
FONCTIONNEMENT		
1 132 876.39	913 948.88	2 046 825.27
FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT		
1 492 788.12	5 712.86	1 498 500.98

Il convient désormais de se pencher sur l'affectation de tout ou partie du résultat de fonctionnement 2019 du budget principal de la Commune et de constater en conséquence les Résultats 2019 reportés à l'ouverture de l'exercice 2020.

Pour rappel, les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Ainsi, l'affectation de résultat décidée par le Conseil Municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement tel qu'il apparaît au compte administratif 2019.

A la clôture de l'exercice 2019 :

Résultat de fonctionnement	+2 046 825.27
Résultat d'investissement	-548 324.29
Solde des Restes A Réaliser d'investissement	+295 072.72
Solde d'exécution d'investissement	-253 251.57

Ce solde d'exécution étant négatif, il est donc constaté un besoin de financement de la section d'investissement de 253 251.57 € ; l'affectation du résultat est donc obligatoire.

De surcroît, par mesure de bonne gestion, il est proposé au Conseil d'affecter une part du résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour 368 138.57 € (correspondant au remboursement du capital des emprunts de l'année 2020) en recettes de la section d'investissement, au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du Budget Primitif 2020.

Ce qui portera le compte 1068 à 621 390.14 €.

Ainsi les résultats reportés de l'exercice 2019 repris au Budget Primitif 2020 sont les suivants :

001 - Solde d'exécution d'investissement	-548 324.29 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	+ 1 425 435.13 €

Jacques ROUSSET expose que la commune a connu des périodes difficiles, c'est sur la bonne voie mais il ne faut pas crier victoire, les finances vont mieux mais restent encore fragiles, bien que l'endettement se réduise, il reste encore fort. Il faut gérer ce rétablissement avec prudence. Il y a eu beaucoup d'investissement récemment mais on ne rattrapera jamais le retard d'investissement de plusieurs décennies.

Monsieur le Maire confirme que ce n'est effectivement jamais acquis et qu'il faut rester vigilant.

Le Conseil Municipal,**Entendu** l'exposé du rapporteur,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L231 I-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,**Vu** les Comptes de Gestion et Administratif 2019,**Vu** la Commission des Finances en date du 10 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article I : d'**AFFECTER** une part du résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour 621 390.14 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », en recettes de la section d'investissement du Budget Primitif 2020.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

8. Finances – Budget Primitif 2020 – Ouverture crédits d'investissementRapporteur : Alain MOREL

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (Budget Primitif et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16).

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au Budget Primitif 2020.

Pour mémoire les dépenses totales d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 du budget 2019 incluant les décisions modificatives s'élèvent à 3 266 536.73 €, chapitre 16 non compris.

C'est sur la base de ce montant maximum que les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 1/4 des dépenses de l'année précédente hors restes à réaliser soit 816 634.18 €.

Il est ainsi proposé de faire application de ces dispositions afin d'engager un certain nombre de projets dans les meilleurs délais, à hauteur de 816 634.18 € maximum.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au Budget Primitif 2020 lors de son adoption.

C'est dans ce cadre que par délibération n°99-2019 du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant total de 758 800 €, sur l'exercice 2020 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020,

Pour faire face à de nouveaux besoins, il est proposé de compléter l'ouverture de crédits d'investissement comme suit :

Chapitre	Montant des crédits à ouvrir en €
21 – Immobilisations corporelles	7 000.00
23 – Immobilisations en cours	50 000.00
TOTAL	57 000.00
<i>Pour mémoire ouverture des crédits par délibération n°99-2019</i>	<i>758 800.00</i>

TOTAL	815 800.00 €
-------	--------------

Nathalie GIRARD remarque qu'il n'y a pas d'affectation précise.

Alain MOREL répond qu'il n'y a pas de dépenses prévisionnelles précises, on ouvre jusqu'au maximum en cas de besoin.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus exposées, sur l'exercice 2020 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020,

Article 2 : de **DIRE** que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2020 du Budget Principal de la Commune.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

9. Foncier – Bilan transactions foncières 2019

Rapporteur : Josette GAILLARDET

Au terme de l'article L 2241-I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'établir le bilan suivant :

- **Acquisition** foncière de gré à gré, pour la réalisation des locaux des services techniques, à la société GFA VAN DE WATERING, du bien cadastré section AD, parcelle n°92 et 94 d'une superficie de 25 338 m² avec une surface bâtie totale de 2 689 m² environ au prix de Six cent cinquante mille euros (650 000 €), conformément à la délibération n°120-2018 du 5 décembre 2018,
- **Acquisition** foncière d'un bien appartenant à la Caisse d'Épargne situé route de Noves, cadastré section AH, parcelle n°135, d'une superficie cadastrale de 368m² avec une surface totale bâtie d'environ 160.70 m² au prix de Cent cinquante mille euros (150 000€), conformément à la délibération n°121-2018 du 5 décembre 2018,
- **Acquisition** foncière auprès de Mme Noëlle BERTHET d'un terrain sis au lieu-dit « la grande terre », cadastrée section AI, parcelle n°145 d'une superficie cadastrale de 6 730 m² au prix de huit mille cent seize euros (8 116 €), conformément à la délibération n°36-2019 du 15 mai 2019.

Ce bilan fait état d'une surface de bien acquis de 32 436 m², pour une dépense de 808 116 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions réalisées au cours de l'année 2019.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L 2241-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** le bilan des acquisitions immobilières de l'année 2019, tel qu'énoncé ci-dessus,

Article 2 : d'**ANNEXER** ce bilan au Compte Administratif de l'exercice 2019.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

10. Travaux – **DRAC & CD13 – Demande subvention conservation Château**

Rapporteur : François CHEILAN

L'Architecte des Bâtiments de France ayant observé les éléments remarquables de la charpente du Château, la commune envisage de restaurer le Château (parcelle AA n°14) en vue de le faire inscrire ou classer au patrimoine des Monuments Historiques. Ainsi, la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au travers de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** a pris un arrêté, en date du 12 novembre 2019, portant prescription de diagnostic archéologique à effectuer par l'**Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)**.

La commune doit réaliser préalablement des travaux de conservation, ces derniers constituent une condition nécessaire avant l'intervention de l'INRAP.

De ce fait, la commune souhaite solliciter une demande de subvention auprès du **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13)** et de la DRAC.

François CHEILAN précise que le charpente date de la fin du XIII siècle et que l'ensemble du bâti n'appartient pas qu'à la commune, ce qui rend l'opération de sauvetage très complexe. Il faudra démonter toute la toiture avec soin et intervenir rapidement pour conserver ce bien exceptionnel, selon les termes des services de l'Etat. Le conservateur des Monuments Historiques a qualifié la toiture en mauvais état et qu'il y avait une urgence absolue à mettre en sécurité ce bien.

Nathalie GIRARD demande si la charpente à préserver ne concerne que la partie communale ; François CHEILAN acquiesce car la charpente privée a été complètement remaniée et ne présente plus d'intérêt.

Nathalie GIRARD interroge sur la durée de la toiture et après ? François CHEILAN répond que l'on s'engage à le préserver avec ces mesures, ce qui n'engage pas à intervenir dans le court terme pour la restauration.

Jacques ROUSSET expose que mieux vaut tard que jamais et il invite à ce que ce joyau fasse l'objet d'une volonté politique forte et rapide pour aller au-delà de la mise en sécurité.

Monsieur le Maire se félicite de l'intérêt porté par l'Architecte des Bâtiments de France et la DRAC, il rappelle qu'en 2012 l'endroit était squatté, ... c'est un heureux concours de circonstance car au travers la Maison Rousset, l'ABF a pointé l'intérêt du Château. Il se réjouit de ce début de prise en charge et espère que l'inscription aux Monuments Historiques aboutisse avec les subventions nécessaires pour aboutir à la restauration.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** et d'**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des travaux ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES H.T.		SUBVENTIONS	
Travaux de conservation préventive et de 1 ^{ère} nécessité du Château	65 000 €	Subvention de la DRAC (40%)	26 000 €
		Subvention CD13 (40%)	26 000 €
		Autofinancement (20%)	13 000 €
TOTAL H.T.	65 000 €	TOTAL	65 000 €

Article 2 : de **SOLLICITER** de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention pour l'objet ci-dessus mentionné,

Article 3 : de **SOLLICITER** du Département des Bouches-du-Rhône une subvention pour l'objet ci-dessus mentionné, au titre de l'aide aux monuments non protégés,

Article 4 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y affèrent.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

11. **Travaux – INRAP - Convention diagnostic archéologie préventive Château & Maison Rousset – ANNEXE V**

Rapporteur : François CHEILAN

L'Architecte des Bâtiments de France ayant observé des éléments remarquables sur la **charpente** du Château (parcelle AA n° 14), ainsi que dans la Maison Rousset (parcelle AA n° 12), la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au travers de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** a pris un arrêté, en date du 12 novembre 2019, portant prescription de diagnostic archéologique à effectuer par l'**Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)**.

A cet effet, l'INRAP a transmis un projet de convention afin de définir les droits et les devoirs de chacun. La convention prévoit notamment que :

- la date de mise à disposition du terrain, ainsi que la durée du diagnostic et la date de remise du rapport soient déterminées d'un commun accord par les parties ;
- la commune mette à disposition exclusive de l'INRAP les terrains concernés, sur une durée déterminée, dans des conditions qui permettent la bonne réalisation du diagnostic ;
- l'INRAP établisse un procès-verbal contractuel de mise à disposition des terrains ;
- l'INRAP établisse un procès-verbal contractuel de fin de chantier ;
- des pénalités de retard seront dues par les parties, à hauteur de 15 € par jour, dans le cas d'un non-respect des délais qui s'imposent à chacune d'elles ;
- l'INRAP remette un rapport de diagnostic ;

Ce rapport du diagnostic sera remis au Préfet de région qui déterminera les suites à donner en matière de restauration.

La complétude à venir de la ou les convention(s), à savoir éventuellement une par parcelle, est à parfaire entre l'INRAP et la Commune.

François CHEILAN explique que la Maison Rousset contient un mur de refend qui constitue un ancien rempart du château.

Nathalie GIRARD fait mention de la complexité de la convention INRAP et demande s'il y a des prescriptions pour la déconstruction ; François CHEILAN répond qu'il y a déjà identification des objets archéologiques ; la Maison ROUSSET sera déconstruite en conséquence.

Par ailleurs, François CHEILAN remercie Josiane PAGLIERO pour la qualité du dossier propre à la saisine des Monuments Historiques.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention INRAP relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, ci-annexé,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** les termes du projet de convention de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives relatif à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles communales référencées section AA n° 12 et 14, ci-annexé,

Article 2 : de **PRÉCISER** que les termes exacts de la convention (dates, ...) seront définis d'un commun accord entre les signataires,

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes pièces s'y affèrent.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

12. Urbanisme – Modification n°1 du PLU

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°92-2017 en date du 20/07/2017 et qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée en 2019 afin de :

1. Redéfinir les emplacements réservés pour l'élargissement des voiries,
2. Supprimer l'emplacement réservé n°2,
3. Améliorer la compréhension de la pièce 5b (liste des Emplacements Réservés pour des programmes de porteurs de mixité sociale),
4. Affiner les possibilités de majoration prévues à l'article à l'article L 151-28 du code de l'urbanisme,
5. Apporter des précisions quant aux majorations de hauteur prévues dans les zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
6. Préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « VILHET »,
7. Affiner les règles en matière de stationnement,
8. Affiner les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC, UD, UE, UF, UT, UZ et AU,
9. Affiner les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UD et UE,
10. Affiner les règles relatives aux toitures en zone A,
11. Mieux prendre en compte la présence de l'autoroute,
12. Corriger certaines erreurs figurant dans les pièces règlementaires.

Monsieur le Maire précise que l'Autorité Environnementale, dans sa décision n°CU-2019-2338 en date du 30/08/2019, a indiqué que le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Monsieur le Maire informe que, conformément à la procédure, le projet de modification n°1 du PLU a été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Il indique que l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2019-280 en date du 22/11/2019, enquête publique qui s'est déroulée du 12/12/2019 au 13/01/2020 inclus et pour laquelle, Monsieur Georges MAZUY a été désigné comme commissaire enquêteur par décision n°19000162/3 du 05/11/2019 du Tribunal Administratif de Marseille.

Il précise que le commissaire enquêteur a rendu son rapport, son avis et ses conclusions, ainsi que les annexes le 04/02/2020 et qu'il a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU assorti des recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : Hauteur des constructions

- le règlement des zones UC, UD, et UE pourrait être revu dans le sens indiqué dans le rapport (1 ère partie), chapitre II, afin que les constructions dans ces zones ne dépassent pas 9 m à l'égout du toit. Il s'agit des articles UC9, UD9 et UE 9 dans lesquels le dernier alinéa sera revu en conséquence,

Recommandation n°2 : Constructions en limite séparative

- la rédaction des articles UC6 et UD6 pourrait être revue dans le sens indiqué au chapitre II (1ère partie) afin que les constructions ne dépassant pas 3 m à l'égout du toit soient autorisées en limite séparative.

Recommandation n°3 : Les toitures en zone agricole

- la rédaction de l'article A10 pourrait être revue afin de maintenir l'obligation de couverture de tuiles terre cuite pour les bâtiments d'habitation.

Monsieur le Maire précise que, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- la numérotation des 2 plans de zonage a été reprise,
- une précision a été ajoutée indiquant que « l'axe » à prendre en compte est l'axe futur, lorsque l'élargissement d'une voie communale est prévu en zone UC, UD, UE, UT, UZ et AU,
- à l'article A10, il a été précisé que les habitations devront avoir une toiture couvertes de tuiles de terre cuite, et que la possibilité qu'elles aient un aspect des tuiles de terre cuite s'applique pour les autres bâtiments,
- les articles UC6, UD6 et UE6 ont été repris afin de rendre possible la réalisation de tout bâtiment en limite ou à 3 mètres.

Considérant dès lors que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L 153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Jean-Marie ROCHE s'exprime sur la recommandation 3 sur les toitures en tuile car il observe des abris de jardin, sans tuile, en bitume noir et déplore que l'on tolère cela car c'est affreux.

Monsieur le Maire dit que si ça ne rentre pas dans les règles d'urbanisme alors il faut recenser pour verbaliser.

Nathalie GIRARD demande pourquoi les exigences de toiture concerne seulement des aspects de tuile.

Josiane PAGLIERO répond que c'est réservé à la zone agricole pour les grandes surfaces de plusieurs centaines de m² on impose que des aspects tuiles au regard du prix des tuiles.

Gilles MOURGUES demande où l'on en est des Orientations d'Aménagement Programmées ; Josiane PAGLIERO répond que cette modification prévoit seulement une précision sur le nombre de logements sociaux de l'OAP VILHET, à savoir 25 à 35 logements au lieu d'une trentaine, l'autre OAP est trop lourde à réviser, ce sera dans une prochaine modification.

Le Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°92-2017 en date du 20 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°2019-280 en date du 22/11/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la Modification n°1 du PLU,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 12/12/2019 au 13/01/2020 inclus,

Entendu les avis des Personnes Publiques Associées,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 2 : de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 3 : de **DIRE** que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Cabannes et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

Article 4 : de **PRÉCISER** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, ne seront exécutoires que :

- dès sa réception par le Préfet ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention
------	-----------	----------	------------

13. Enfance Jeunesse – Convention Crèche l'Eau Vive

Rapporteur : Alain MOREL

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation du multi-accueil « L'Eau Vive » sur la commune de Cabannes à destination des enfants âgés de 3 mois à 6 ans ainsi que les modalités techniques et financières de gestion et d'animation du Lieu Accueil Enfants-Parents « La Cabanette ».

L'Association Familles Rurales, dont l'objet et les missions sont de prendre en charge la gestion de services de proximité à destination des familles, de pouvoir intervenir dans tous les domaines concourant à l'amélioration de la qualité de vie des familles, à l'animation et à l'attractivité des territoires ruraux, périurbains et urbains, notamment dans les domaines soumis à l'agrément ou à l'autorisation des pouvoirs publics, particulièrement dans le champs de l'action familiale et sociale de la petite enfance, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la collectivité contribue financièrement et matériellement au fonctionnement du service associatif.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 et prévoit l'octroi d'une subvention de 130 000 € par la commune au bénéfice de l'association Familles Rurales Cabannes.

Alain MOREL précise que le maintien du Fonds de Roulement à 150 000 € est largement respecté puisque la crèche dispose de près de 200 000 €. Il aurait été même possible de descendre la subvention en dessous de 130 000 € ; cependant comme la crèche est en renouvellement de sa convention avec la CAF, elle risque de subir des retards d'encaissement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion du multi-accueil « L'EAU VIVE » et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents « LA CABANETTE » 2020, ci-annexée,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion du multi-accueil « L'EAU VIVE » et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents « LA CABANETTE » 2020, ci-annexée,

Article 2 : d'**APPROUVER** la subvention annuelle de 130 000 € pour l'année 2020,

Article 3 : de **PRÉCISER** que cette subvention sera inscrite au budget primitif 2020,

Article 4 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes pièces s'y affèrent.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

14. Enfance-Jeunesse – ITEP Le Verdier – Convention ALSH Les Marmoussets

Rapporteur : Alain MOREL

Depuis plusieurs années un partenariat a été mis en place avec l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) le Verdier afin de promouvoir le soutien à la scolarité en milieu ordinaire des enfants accompagnés par les différents services de l'ITEP. L'ITEP Le Verdier a pour vocation la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 4 à 18 ans souffrant de troubles psychologiques et du comportement. Au sein de cet ITEP, le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) est un outil pour accompagner les enfants dans leur environnement ordinaire.

C'est dans cadre qu'est reconduite la présente convention.

Cette dernière a pour objectifs de formaliser l'intervention de l'ITEP au sein du service Enfance-Jeunesse plus particulièrement sur l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Marmoussets » durant les vacances de printemps 2020.

Jacques ROUSSET demande si la formation pour l'inclusion sociale des enfants handicapés est bien diffusé par l'ITEP auprès des animateurs de la commune ; la DGS répond que ça a déjà été fait et que sur les prochaines vacances, des temps d'échange sont prévus en amont entre éducateurs ITEP et animateurs communaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la convention de l'ITEP le Verdier, ci-annexée,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDEArticle 1 : d'**APPROUVER** la convention avec l'ITEP le Verdier, ci-annexée,Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou à son représentant, à signer toute pièce afférente à la présente décision.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

15. Vie Associative – CVLC – Convention Colonie AurouxRapporteur : Jean-Marie ROCHE

L'association du **C**entre de **V**acances et de **L**oisirs de **C**abannes (**CVLC**) accueille, principalement pour les vacances d'été, les enfants de Cabannes et des communes environnantes, et ce dans les locaux propriétés de la commune de Cabannes situés à Auroux dans le département de la Lozère.

Il convient de renouveler par voie de convention les engagements respectifs de CVLC et de la Commune de Cabannes au moyen d'une convention de mise à disposition des locaux de la Colonie d'Auroux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le projet de convention ci-annexé,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDEArticle 1 : d'**APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux communaux de la Colonie d'Auroux à l'Association Centre de Vacances et de Loisirs de Cabannes, convention annexée à la présente,Article 2 : de **PRECISER** que le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2020 et que la convention est renouvelable 2 fois,Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

16. Terre de Provence Agglomération – Convention gestion provisoire eaux pluvialesRapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert au 1er janvier 2020 de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération.

La mise en œuvre de cette compétence est complexe car la gestion des eaux pluviales urbaines est étroitement liée à plusieurs autres compétences (voirie, espaces verts, GEMAPI, urbanisme) et aux compétences des associations syndicales.

Un travail est en cours avec la communauté d'agglomération Terre de Provence pour clarifier la consistance de cette compétence (ouvrages, linéaires...). Dans l'attente de la finalisation des coûts de fonctionnement associés et les moyens (humains, financiers) à dégager, la mise en place de conventions de gestion confiant provisoirement cette compétence aux communes est proposée.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- durée de la convention fixée à 1 an,
- périmètre correspondant aux zones urbaines et à urbanisées telles que définies dans les PLU ou les projets de PLU,
- dépenses de fonctionnement nécessaires à la gestion des services objets de la convention acquittées par la commune et remboursées par la communauté d'agglomération, dans une première limite d'enveloppe de 5 000 € pour faire face aux premières dépenses d'entretien. Cette enveloppe sera le cas échéant complétée ultérieurement, dans le cadre de la programmation budgétaire par un avenant à la convention.
- les opérations d'investissement ayant reçu un commencement d'exécution avant 2020 pourront être poursuivies par la commune sur la base de la convention. Elles seront nommément intégrées à la convention par avenant. De nouvelles opérations d'investissement pourront également être intégrées à la convention en 2020 après accord et délibération du conseil communautaire.

Nathalie GIRARD demande si la commune n'a pas une opération ayant commencé avant 2020 et qui serait encore en cours ; la DGS répond que ce n'est pas le cas.

Jacques ROUSSET rappelle le problème majeur du réseau unitaire et avait œuvré pour la création du bassin d'orage, et souhaite que l'on fasse un réseau séparatif.

Par ailleurs, il fait part de son inquiétude face à la disparition du SIVOM, les incertitudes pèsent sur les collectivités territoriales et les négociations deviennent permanentes.

Monsieur le Maire répond que l'on fait du réseau séparatif dès que c'est possible.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 129/2019 du 05 décembre 2019 du conseil communautaire de Terre de Provence,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la communauté d'agglomération Terre de Provence la convention de gestion annexée à la présente.

VOTE	Pour : 22	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

17. Vie Communale

Jacques ROUSSET et son groupe ne se représentent plus et remercient les Elus car depuis 25 ans car il y a toujours eu beaucoup de respect, remercient les nombreux DGS et que sans les services rien ne serait possible.

Une nouvelle vie citoyenne s'ouvre et Jacques ROUSSET siègera dans le public, le futur Maire pourra toujours compter sur lui.

Nathalie GIRARD expose que ce mandat a connu des hauts et des bas, qu'il y eu accord sur les grands objectifs et tient à remercier José ORTIZ qui a beaucoup aidé sur l'élaboration du PLU, remercie également les agents.

Gilles MOURGUES demande si la commune a répondu aux demandes de Jean-Paul Benoit qui souhaite qu'on lui rachète quelques centaines de m².

Monsieur le Maire répond qu'effectivement on n'a pas statué.

Monsieur le Maire remercie également les Elus qui se sont investis tout au long du mandat et ont œuvré pour le meilleur de Cabannes ; il a également apprécié le climat apaisé malgré les différences.

18. Vie Communautaire

19. Questions diverses